

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles**

3ème Chambre

Rôle de la séance publique du 10/03/2026 à 09h30

Présidente : Madame BESSON-LEDEY

Assesseuses : Madame HAMEAU et Madame MARC

Greffière : Madame TOLLIM

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

01) N° 2401703

RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY

Demandeur Mme X

LEXGLOBE SELARL
CHRISTELLE
MONCONDUIT

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2311036 du 23 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 20 juillet 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, à titre subsidiaire de procéder au réexamen de la situation de Mme X dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail à la requérante dans un délai de sept jours à compter de l'arrêt à intervenir, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401710

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur Mme X

Me GRIOLET

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. Y et de Mme X contre le jugement n° 230910 - 2309211 du 26 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 29 août 2023 par laquelle le préfet de l'Essonne a décidé de clore leur dossier de demande de titre de séjour. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne de délivrer une carte de résident "ascendant à charge de français" ou titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" à Mme X, ou à défaut, de réexaminer la situation de celui-ci dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

03) N° 2401711

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

Me GRIOLET

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X et de Mme Y contre le jugement n° 230910 - 2309211 du 26 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 29 août 2023 par laquelle le préfet de l'Essonne a décidé de clore leur dossier de demande de titre de séjour. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne de délivrer une carte de résident "ascendant à charge de français" ou titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" à M. X, ou à défaut, de réexaminer la situation de celui-ci dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301887

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur COMPAGNIE DE SECURITE PRIVEE ET INDUSTRIELLE

Me GUEUNIER

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE
ET

Requête de la Compagnie de Sécurité Privée et Industriel contre le jugement n° 2104120 du 29 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, des rappels de contribution sur la valeur ajoutée, de taxes assises sur les salaires, de contribution sur les activités privées de sécurité, ainsi que les intérêts de retard et les majorations afférentes, mis à sa charge au titre de la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2013. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302728

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur SARL PRO'CONFORT FRANCE

FIDAL

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Sur renvoi du Conseil d'Etat décision n°464874 du 12/12/2023 annulant partiellement l'arrêt n°20VE02282 de la cour administrative de Versailles du 12/04/2022 : Requête de la SARL PRO'CONFORT contre le jugement n° 1811089 du 6 juillet 2020 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des retenues à la source auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices 2011, 2012 et 2013.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué, reconnaître la déductibilité des redevances de marque versées à Hastera Investments, l'impossibilité d'appliquer la retenue à la source aux sommes en cause et décharger la SARL PRO'CONFORT du montant de 139 852 euros et l'absence de manquement délibéré et décharger la société des pénalités consécutives et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

06) N° 2400035

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. et Mme X Me DE TILLY
Défendeur MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 1914703 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et intérêts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2014.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

07) N° 2400069

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur Mme X RSDA SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2107672 du 10 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2016, ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondantes.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- à titre subsidiaire que le montant des distributions provenant de la société STI s'élève à 24 946 euros au titre de l'année 2016 ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400084

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X Me NAS
Défendeur MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 2104922 du 10 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, ainsi que les pénalités correspondantes pour un montant total de 40 135 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impôts contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles pour la société en application de L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**09) N° 2400102****RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR
Défendeur X

Recours du ministre de l'intérieur et des outre-mer contre le jugement n° 2105627 du 23 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé, à la demande de M. X l'annulation de la décision du 24 juin 2021 par laquelle le Général Valynselee a rejeté sa demande d'intégration de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- rejeter la demande présentée par M. X en première instance.

10) N° 2400692**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur M. et Mme X Me GRILLON
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 1913364 du 16 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2010 et 2011. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2401024**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur SARL CARRY DILIGENT LIMOUSINE SERVICES CABINET OLIVIER BOURDEAU
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de la SARL Carry Diligent Limousine contre le jugement n° 1916362 du 16 février 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujetti au titre de l'exercice clos en 2013 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros conformément aux dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.